

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2017032159

Dossier numéro : 2017-12-18/08

Titre

18 DECEMBRE 2017. - Règlement modifiant le règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 11°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 15-01-2018 page : 1998

Entrée en vigueur : 01-01-2018

Table des matières

Art. 1-4

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Les modifications suivantes sont apportées à l'article 7 du règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 11°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 :

a) au paragraphe 2, le point 5, supprimé par règlement du 24 octobre 2005, est rétabli comme suit :

"5. Une première période d'hospitalisation débutera le 1er janvier 2018 pour les internés hospitalisés, conformément à l'article 19 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes. Pour les internés placés inscrits sur une liste que l'hôpital a reçue de l'Institut, l'hôpital renverra le 1er janvier 2018, à chaque organisme assureur, une liste indiquant les membres de l'organisme assureur qui y sont placés au 1er janvier 2018."

b) le paragraphe 4 est complété par un alinéa libellé comme suit :

"Pour les internés qui ont été hospitalisés en application de l'article 19 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, la prolongation de l'hospitalisation est automatiquement accordée par le médecin conseil."

c) le paragraphe 5 est complété par un alinéa libellé comme suit :

"Pour les internés qui ont été hospitalisés en application de l'article 19 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, la fin du placement signifie également la fin de la période d'hospitalisation en cours. Chaque admission qui suit est considéré comme une première admission."

[Art. 2](#). A l'article 10, § 1er, a), du même règlement, un alinéa est inséré entre les quatrième et cinquième alinéas, libellé comme suit :

"Pour les internés qui ont été hospitalisés en application de l'article 19 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, l'hôpital transfère au Service Public Fédéral Justice la "facture patient" ou la "facture de soins ambulatoires à l'hôpital".

[Art. 3](#). Les annexes 37 et 37 (suit 1) du règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 11° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, sont remplacées par les annexes ci-jointes.